



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

## PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : <b>PC08405423F0051M01</b>		
<b>Demande du :</b> <b>Date de demande de pièces :</b> <b>Complet le :</b>	26/01/2024 - affichée en Mairie le : 29/01/2024 06/02/2024 25/03/2024	Destination : Habitation
<b>Par :</b>	Madame CERUTTI Iseult Monsieur MARCIALIS Julien	SP créée : 0 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	170 Chemin de Cheval Blanc 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	
<b>Pour des travaux de :</b>	Rehausse de la toiture du garage et de la hauteur du plancher, déplacement des blocs de climatisation et pose d'un claustra, pose de volets bois, modification du PPNC, création d'un escalier devant l'entrée.	
<b>Sur un terrain sis :</b>	9 Lotissement Les Terres des Gypières, 434 Chemin des Gypières 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE	

### Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,  
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021  
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,  
Vu le règlement de la zone UCa du PLU en vigueur,  
Vu le règlement et les pièces graphiques du lotissement Les Terres des Gypières autorisé par un permis d'aménager n°08405422F0002 en date du 27/09/2022 et de deux permis modificatifs du 29/11/2022 et du 08/08/2023, accordés à la SAS SOCIETE D'ETUDES AZUREENNES représentée par M. MEIGNAN Yann,  
Vu la DAACT déposée en date du 09/08/2023,  
Vu le certificat de non-opposition à la DAACT au permis d'aménager délivré en date du 09/08/2023,  
Vu le permis de construire initial en date du 09/08/2023,  
Vu l'avis d'ENEDIS,  
Considérant que l'emprise au sol, celle des espaces verts et celle de la circulation automobile sont inchangées,

## ARRETE

**ARTICLE UNIQUE** : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé.

Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 09/08/2023.

Décision exécutoire le **25 AVR. 2024**

Affiché le **25 AVR. 2024**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 23/04/2024.

**Pour le Maire,**  
**L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,**



**Françoise MERLE.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.*

*Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

---

### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
  - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
  - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
  - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
  - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-